

DOCUMENT

Date : 19 avril 1961

Sources : Archives de Jean-Louis Marquet

Titre :

- Convention de Concession entre Eirasa et le Conseil Général des vallées (Traduction en français)

Descriptif : Cette convention, d'une durée de 20 ans, est signée par la nouvelle société de droit espagnol (EIRASA) qui a bénéficié du transfert de propriété de Radio-Andorre de la part de Jacques Trémoulet. Mais elle devra être ratifiée par les co-princes pour être valide, ce qui ne se fera jamais. Cette convention sera donc contestée par Jacques Trémoulet et ses héritiers.



HISTOIRE DE RADIO ANDORRE

<http://www.aquiradioandorra.com>

Reproduction interdite sans autorisation.

Vu le protocole du 19 mars 1961 qui a été approuvé par l'Assemblée MAGNA.

Vu le règlement de la radiodiffusion d'Andorre et le contrat type de l'Assemblée MAGNA le 29 mars 1961.

Vu l'accord de l'Assemblée MAGNA à cette date pour donner à la syndicature la faculté d'octroyer le présent contrat.

Considérant la volonté formelle du Conseil Général et du peuple d'Andorre d'autoriser l'installation et le fonctionnement de deux uniques émetteurs de radiodiffusion dans les Vallées,

E N T R E

le très illustre Conseil Général des Vallées représenté par le très illustre Srs D Julia Reig Ribo, Syndic Général et D Josep Baro Puigdemasa, Vice-Syndic, d'une part,

et la Société Explotaciones e Inversiones Radiofonicas S.A. (E.I.R.A.S.A.) représentée par Sr D Lluís Escurra Carrillo, d'autre part, laquelle sera désignée dans ce contrat avec la dénomination de "Société contractante".

IL A ETE CONVENU :

Que le Conseil Général autorise la société contractante à exploiter un centre émetteur radiophonique dans les Vallées avec les conventions et conditions suivantes :

Article 1er

La société contractante qui représente la propriété totale du centre émetteur connu sous le nom de RADIO-ANDORRE déclare n'avoir pour associés dans l'entreprise d'exploitation de cette station personne autre que le Conseil Général des Vallées.

Egalement s'engage à être responsable, à ses frais, de toutes questions ou litiges présents ou futurs dérivés de l'exploitation de ladite station et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 2

Les statuts de la société d'exploitation mentionnés dans l'article précédent seront établis de la façon suivante :

- a) Toute cession d'actions, tant de la part du Conseil Général que de celle de la Société contractante, ne pourra se faire qu'avec l'accord unanime de l'ensemble des associés.
- b) La représentation du Conseil Général au conseil d'administration sera proportionnelle à sa participation au capital social et au minimum sera de deux membres.

.../...

- c) La participation du Conseil Général sera fixée à 25 % du capital social qui sera constitué avec la valeur réelle de l'apport de la société contractante.

Le paiement de ces actions s'effectuera avec les bénéfices attribués au Conseil Général.

Durant la période pendant laquelle cette dette ne sera pas réglée, la part des bénéfices attribuée au Conseil Général sera fixée à 50 % du total des bénéfices.

Un procédé identique pourra être appliqué, à la demande du Conseil Général, pour les augmentations de capital qui seraient accordées ultérieurement.

- d) En cas d'augmentation du capital, la participation des actionnaires au nouveau capital sera maintenue à un même pourcentage.

Article 3

Le Conseil Général, en ce qui lui appartient, garantit à la Société d'exploitation l'exercice pacifique, dans le territoire des Vallées, de l'activité correspondant à sa définition sociale durant une période de vingtans à compter de la date du 29 mars 1961. Ce terme sera tacitement prorogé de cinq en cinq ans et devra être dénoncé par une part ou l'autre avec un an d'anticipation de l'expiration du terme initial ou de la prorogation en cours.

A la fin du contrat, les immeubles et les installations pourront être loués totalement ou partiellement par le Conseil Général moyennant une contrepartie financière évaluée par des experts et après déductions des amortissements effectués.

Si, en cas de force majeure, la société suspendait son activité avant l'expiration du présent contrat durant une période de trois mois et si, avertie par le Conseil Général, elle ne reprenait pas son activité dans un délai de deux mois suivant l'avertissement mentionné, les installations et immeubles du centre émetteur deviendraient propriété du Conseil Général sans indemnisation.

Article 4

Le Conseil Général, en ce qui le concerne, s'engage à donner à la société toutes les facilités nécessaires qui lui permettront d'appliquer les meilleures techniques indispensables, en particulier les modifications d'implantation du centre émetteur et ce à partir de la signature du présent contrat.

La puissance de l'émetteur ne pourra excéder la moyenne qui résulte des deux émetteurs les plus puissants d'Europe en ondes moyennes sans qu'en aucun cas elle puisse dépasser les 800 Kw. Les ondes courtes seront de petites puissances complémentaires.

Il est bien entendu qu'il ne sera possible d'émettre qu'un seul programme simultané.

Le Conseil Général étudiera conjointement avec la société le moyen qui permettra de faire front commercialement à l'évolution de la radiodiffusion.

Article 5

La société d'exploitation devra assurer à égalité de qualification la priorité de collaboration en faveur du personnel de nationalité andorrane.

Article 6

La société contractante s'engage à obtenir de la société bénéficiaire de cette exploitation le paiement au Conseil Général des Vallées d'un canon annuel de 10 % des recettes brutes de ladite société, avec un minimum garanti suivant :

1961	100 000 NF	(10 millions de francs anciens)
1962	200 000 NF	(20 " " ")
1963	300 000 NF	(30 " " ")

Pour les années suivantes 300 000 NF (30 millions de francs anciens).

Ce minimum variera dans les mêmes proportions que la moyenne de l'indexation générale des prix de gros publiée par les services de statistiques français et espagnol avec comme référence le 1er janvier 1961. Il ne sera tenu compte que des variations égales ou supérieures à 10 %.

Les recettes brutes de la société seront calculées sur les recettes brutes de la publicité effectivement payée par l'annonceur et autres recettes, en tenant compte que la commission des intermédiaires entre l'annonceur et la société d'exploitation ne pourra excéder 15 %.

Le paiement du canon au Conseil Général quant au minimum convenu s'effectuera mensuellement par anticipation et l'excédent qui pourrait résulter par annuités écoulées.

Si en cas de force majeure la société cessait son activité avant l'expiration du présent contrat et si, dans la même hypothèse, ses ressources subissaient une réduction ou diminuaient de plus des trois quarts par rapport aux années précédentes, les canons correspondants seraient payés également pour une part égale de l'année durant laquelle l'activité sociale aura été effective et normale.

Article 7

Pour le contrôle de l'apport réel de ce canon, le Conseil Général aura tous pouvoirs d'investigation des services et de la comptabilité de la société d'exploitation.

Article 8

La société d'exploitation est autorisée à effectuer des émissions et des commentaires parlés dans les langues et idiomes suivants : l'officiel du pays, le français et l'espagnol. Lesdites émissions seront principalement musicales, publicitaires, religieuses, scientifiques, littéraires et informatives. Les émissions de propagande politique sont défendues. Il est également défendu toutes espèces de publicités contraires aux lois françaises et espagnoles et aux règles applicables en Andorre. L'émetteur qui profite de l'agrément du Coprince Episcopal donnera les informations

.../...

uniquement en langue espagnole et ne pourra se référer à la France. L'émetteur qui profite de l'agrément du Coprinco français donnera des informations en langue française et ne pourra se référer à l'Espagne.

En référence à l'article 10 du protocole du 19 mars 1961, la société contractante prend la responsabilité de s'engager à imposer à la société d'exploitation de ne pas faire d'émissions d'informations durant la période pendant laquelle ce contrat n'aura pas été étudié et approuvé par les Coprinces. De toute façon, la société contractante acceptera pour elle et pour la société d'exploitation la décision des Coprinces.

Il sera réservé une heure hebdomadaire aux émissions religieuses gratuites présentées sous le contrôle épiscopal.

D'autre part, il sera réservé au Conseil Général une heure hebdomadaire pour des émissions à caractère culturel, touristique et analogues également gratuites. La société devra donner toutes facilités au cas où il adviendrait nécessaire d'amplifier ces émissions, lesquelles se feront dans la langue qu'indiquera le Conseil Général.

Article 9

Le présent contrat est limité actuellement à la radiodiffusion sonore. Dans le cas où le Conseil Général déciderait l'autorisation de l'installation d'émetteurs de télévision dans les Vallées, le Conseil Général se réserve la préférence pour les exploiter directement ou avec des capitaux andorrans, le Conseil Général s'engage à respecter aussi le principe de la parité et de l'égalité de traitement envers le contractant et à lui donner la priorité avec une réserve égale de traitement envers l'autre station. Ladite priorité s'entend exception faite d'offres de tiers sensiblement supérieures ou plus avantageuses.

Article 10

En cas de non accomplissement de quelque clause que ce soit de ce contrat par la société contractante ou par la société d'exploitation, le Conseil Général pourra dénoncer le contrat, cette rupture de contrat devant être soumise aux Coprinces. En cas d'accord par les Coprinces pour cette rupture, les installations et immeubles du centre émetteur deviendront propriété du Conseil Général sans indemnisation. Pendant la période de confirmation de dénonciation du contrat, la société ne sera pas exonérée du paiement des canons.

Article 11

En cas de différents suscités par l'exécution du présent contrat, ceux-ci seront soumis à un arbitrage, chaque partie désignant son arbitre. Si l'une des parties requise par l'autre ne désigne pas son arbitre dans un délai de quinze jours à partir de la date de la requête, elle devra se soumettre obligatoirement à la décision de l'arbitre désigné par la partie requérante, laquelle sera ferme et exécutive.

Si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord, ils

.../...

désigneront un troisième arbitre pour régler le litige. Au cas où ils ne se mettraient pas d'accord pour la désignation d'un troisième arbitre, la question sera soumise en qualité de tiers à la résolution du Doyen de la Faculté de Droit de Fribourg (Suisse) ou d'une personne juridique réputée de nationalité suisse en exercice dans le Comté de Fribourg désignée par le doyen indiqué.

Article 12

La société contractante et la société d'exploitation devront établir un domicile dans les Vallées d'Andorre à tous effets légaux découlant de ce contrat.

Article 13

La société d'exploitation devra être créée avant le 30 septembre 1961 entre la société contractante et le Conseil Général.

Article 14

La société contractante et la société d'exploitation se soumettront au règlement de radiodiffusion d'Andorre approuvé par l'Assemblée MAGNA en date du 29 mars 1961.

Article 15

Le présent contrat sera exécutoire après avoir été approuvé par les Coprinces.

Le Conseil Général sollicitera de la part des Coprinces qu'ils veuillent bien approuver ce contrat dans un délai de trois mois à partir de ce jour. A titre d'exception et pour terminer de résoudre cette question qui affecte tant la tranquillité des Vallées, il sera demandé en même temps aux Coprinces que, si les trois mois s'écoulaient sans qu'ils s'y soient opposés, on considérerait ce contrat comme tacitement approuvé.

Le Conseil Général, désireux de garantir que le fonctionnement des émetteurs ne trouble pas la normalité andorranne, il proposera aux Coprinces qu'ils veuillent bien approuver le règlement de radiodiffusion d'Andorre qui leur sera transmis avec ce contrat, sans préjudice des modifications complémentaires qu'ils voudront bien y apporter.

Maison des Vallées, 19 avril 1961